

29
avril
2024

Règlement d'admission au programme d'intégration en bachelor de l'Université de Neuchâtel pour les personnes migrantes (Admission Escabeau)

Le Rectorat,

vu la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016 ;

vu le règlement d'admission à l'Université de Neuchâtel (RAUN), du 26 mai 2008 ;

arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Principe

Article premier ¹L'Université de Neuchâtel propose un programme d'intégration (ci-après Admission Escabeau) aux études de bachelor pour les candidat-e-s du domaine de l'asile titulaires d'un titre de séjour B (réfugié-e), F, N et S. Sont en principe exclues la première année du Bachelor en médecine humaine et du Bachelor en pharmacie de la Faculté des sciences.

²Dans des cas spécifiques définis le règlement d'admission à l'Université de Neuchâtel, notamment pour les Suissesses et Suisses de l'étranger ou en cas de regroupement familial, le dépôt d'une candidature pour l'Admission Escabeau peut être envisagé.

Objet et champ d'application du règlement

Art. 2 Le présent règlement fixe les modalités de l'Admission Escabeau. Il s'applique aux personnes qui y sont candidates ainsi qu'à celles qui y sont admises.

Organes

Art. 3 La coordination administrative de l'Admission Escabeau est assurée par le Service académique, sous la supervision de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur Enseignement (ci-après Coordination Escabeau).

Conditions d'admission

Art. 4 ¹Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, alinéa 2, les personnes candidates doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Un diplôme de fin d'études secondaires étranger qui donne accès, dans le pays où il a été décerné, aux études universitaires ;
- b) Une connaissance du français attestée au moins par un niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues ;
- c) Un statut de séjour du domaine de l'asile B, F, N ou S ;
- d) Un accord du service compétent pour accorder l'aide sociale en matière d'asile.

²L'inscription pour une Admission Escabeau doit respecter les délais fixés par la procédure ci-après. Le Rectorat peut exceptionnellement accepter une prolongation de ces délais.

³A l'exception de l'article portant sur le titre d'accès requis pour l'immatriculation, les autres conditions d'admission prévues dans le RAUN s'appliquent et sont vérifiées par la Coordination Escabeau.

CHAPITRE 2

Déroulement de la procédure d'admission

Dossier de candidature

Art. 5 ¹Le dossier de candidature doit être déposé auprès de la Coordination Escabeau au plus tard jusqu'au 30 avril de l'année durant laquelle la personne candidate souhaite débiter ses études. Il comprend :

- a) Une lettre de motivation ;
- b) Un curriculum vitae ;
- c) Le formulaire d'inscription dûment complété ;
- d) Les copies des diplômes obtenus et des relevés de notes ;
- e) Les copies du passeport et du titre de séjour.

²Lorsque les conditions formelles d'admission ne sont pas remplies, la Coordination Escabeau n'entre pas en matière sur la demande.

Entretien avec la Coordination Escabeau

Art. 6 Si les conditions formelles du dossier de candidature sont remplies, la personne candidate est invitée dans le courant du mois de mai à un entretien par la Coordination Escabeau, afin de s'assurer de sa motivation à entreprendre des études universitaires et de préciser au besoin son projet d'études.

Accord du service social compétent en matière d'asile

Art. 7 A l'issue de l'entretien, la personne candidate doit s'assurer qu'elle bénéficie du soutien du service compétent pour accorder l'aide sociale en matière d'asile pour toute la durée de son projet de formation. Cet accord doit être communiqué par écrit à la Coordination Escabeau.

Transmission du dossier au Rectorat

Art. 8 Lorsque toutes les conditions précitées aux articles 5, 6 et 7 sont remplies, la Coordination Escabeau transmet le dossier de la personne candidate au Rectorat. En plus des conditions formelles, le dossier indique son projet de formation et le cursus de bachelor pour lequel elle se porte candidate.

Décision d'admission conditionnelle

Art. 9 ¹Le Rectorat décide de l'admission conditionnelle au cursus de bachelor pour lequel la personne se porte candidate.

²La personne en Admission Escabeau est soumise au plan d'études et au règlement d'études et d'examens de la faculté du cursus concerné.

CHAPITRE 3

Parcours de validation de l'Admission Escabeau

Admission définitive

Art. 10 ¹Si la personne en Admission Escabeau valide au moins 30 crédits ECTS de son plan d'études dans un délai de deux semestres, la

conditionnalité de l'admission est levée et elle peut poursuivre de manière régulière le bachelor du cursus concerné.

²Le délai de deux semestres ne peut être prolongé qu'exceptionnellement et pour justes motifs, avec l'approbation du Rectorat.

³Dans le cas où le cursus de bachelor suivi comporte plusieurs piliers, les piliers minimaux ne sont pas pris en compte pour la validation des 30 crédits ECTS permettant l'admission définitive.

⁴Sauf cas exceptionnels approuvés par le Rectorat, la personne en Admission Escabeau n'est pas autorisée à changer de cursus de bachelor ou de pilier, même après son admission définitive.

Crédits ECTS	Art. 11 Les crédits ECTS ne sont acquis que si l'admission définitive est prononcée.
Accompagnement et mentorat	Art. 12 La personne admise au programme d'Admission Escabeau est tenue de participer aux entretiens de suivi et d'accompagnement proposés périodiquement par la Coordination Escabeau, de même qu'au programme de mentorat mis en place à son intention.
Elimination	Art. 13 Est éliminée du programme d'Admission Escabeau la personne qui n'obtient pas les 30 crédits ECTS des enseignements figurant au plan d'études du cursus concerné dans le délai de deux semestres, sous réserve de l'article 10, alinéa 2.

CHAPITRE 4

Dispositions transitoires et finales

Droit supplétif et voies de droit	Art. 14 Le règlement d'admission à l'Université de Neuchâtel et le règlement d'études et d'examens de la faculté d'inscription sont applicables pour le surplus, notamment pour les voies de droit.
Disposition transitoire	Art. 15 Pour la première volée 2024, le délai pour déposer le dossier de candidature à l'Admission Escabeau est fixé au 31 juillet 2024.
Entrée en vigueur	Art. 16 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Rectorat.

Au nom du Rectorat :

Le Recteur,

KILIAN STOFFEL